Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_12-DE

Convention
relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes limitrophes avec la mise à disposition des bénévoles et du matériel des Comités communaux feux de forêt, CCFF, de ces communes dans le cadre de leurs missions

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7), L. 2212.1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier,

Vu le nouveau Code forestier, et notamment les articles L. 131 à L. 135, L. 161 à L. 163, R. 131 à R. 134 et R. 163,

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et le décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de ladite loi,

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013049-0002 du 18 février 2013 et n° 2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillement légal autour des habitations et des linéaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités communaux feux de forêt, CCFF,

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités communaux feux de forêt dans le Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mars 1996 créant le Comité communal feux de forêt de MAZAN,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2024, créant le Comité communal feux de forêt de BÉDOIN,

Vu la délibération n° DEL_2026_08_12 du Conseil Municipal de MAZAN en date du 06 août 2026, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la délibération n° MA-DEL-2026-030 du Conseil Municipal de BÉDOIN en date du 15 avril 2026, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Mis en ligne : Le 12/08/2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_12-DE

Préambule :

Les comités communaux feux de forêts de MAZAN et BÉDOIN ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux communes / CCFF est envisagée.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La commune de **MAZAN** représentée par son Maire, M. **Stéphane CLAUDON**, Président du Comité communal feux de forêt, CCFF, de Mazan

Et

La commune de **BÉDOIN** représentée par son Maire, M. **Alain CONSTANT**, Président du Comité communal feux de forêt, CCFF, de Bédoin

Article 1 : **Objet**
La présente convention a pour objet de définir les modalités des missions et interventions ponctuelles des CCFF de Mazan et Bédoin et sur les communes conventionnées, à savoir Mazan et Bédoin, pour la mutualisation des moyens humains et matériels de ces communes.

Article 2 : **Autorité rappel**
Les membres du Comité communal de MAZAN et de BÉDOIN sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (par exemple : formation, gestion du matériel, information – sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires respectifs.
Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information – sensibilisation aux Obligations légales de débroussaillement, OLD, sollicitée par le maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du préfet. Cette autorité est déléguée au Commandant des opérations de secours, COS, en cas de sinistre.

En conséquence, en cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent donc rendre-compte en priorité au Maire et au responsable du CCFF de la commune sur laquelle ils sont intervenus.

Il est rappelé qu'à l'arrivée des services de secours les bénévoles intervenants sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui – ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF ; DDT ; SDIS ; Préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des deux territoires communaux signataires de la présente convention, si et seulement si, un ordre de mission a été signé par le Maire de leur CCFF.
Chaque Maire établit l'ordre de mission pour ses propres bénévoles et pour le véhicule de son CCFF. Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour les bénévoles ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.
Il convient aux responsables de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_12-DE

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des deux CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes de MAZAN et BÉDOIN et sur les communes conventionnées par ailleurs, sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité. Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un Maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du Directeur des opérations de secours, DOS.
Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune (ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes).

Article 3 : Responsable des CCFF
La coordination est assurée par les responsables des comités.
Lors de missions, les bénévoles des CCFF passent sous la responsabilité du responsable de la commune où les missions se déroulent.
En cas de non disponibilité du responsable de la commune concernée, la coordination des missions des deux CCFF sera assurée par le responsable de l'autre commune.

Dans le cadre de cette mission, les deux responsables sont chargés :

- De veiller à la bonne application de cette convention et de rendre compte aux Maires des deux communes ;
- D'organiser des réunions afin d'améliorer le fonctionnement et de solutionner les problèmes rencontrés ;
- De réaliser le bilan de la saison et de le transmettre à l'ADCCFF 84 ;
- D'organiser une réunion en fin d'année, avec les Maires afin de présenter le bilan d'activité. Cela afin de rendre compte de l'efficacité de la collaboration des deux CCFF. Cette réunion permettra également de préparer la saison suivante. Un compte rendu de la réunion est produit et diffusé dans les mairies concernées ;
- D'organiser une réunion de bilan de fin de saison avec l'ensemble des membres des deux comités.

Article 4 : moyens humains
Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable.
Chaque responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membres du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des trois communes conventionnées.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes de MAZAN et BÉDOIN, ces derniers étant habilités par l'ordre d'opération interservices et la présente convention.
Les missions sont toujours effectuées par équipes de 2 membres au minimum.

Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des évènements qui se sont produits.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260806-DEL2026_08_12-DE

Article 5 : moyens matériels
Les matériels des deux CCFF pourront être utilisés indifféremment par chacun des membres de chaque CCFF.
Seuls les conducteurs désignés par leur commune seront en charge de la conduite du véhicule 4x4 CCFF mis à disposition par leur commune.

Article 6 : Assurance
Chaque commune assure chacun des membres de son propre CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie.
Le véhicule et le matériel seront assurés par la commune qui en est le propriétaire.

Article 7 : Durée
Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du visa de la préfecture.
Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Clause résolutoire
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges
La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après sa signature, devant le tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La présente convention sera notifiée :
- au Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- aux Chefs des centres de secours de Mazan et Bédoin ;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron ;
- au Directeur départemental du territoire ;
- à l'Association départementale des Comités communaux feux de forêt, ADCCFF, de Vaucluse ;
- à l'Assureur responsabilité de chaque commune.

Fait à Mazan en trois exemplaires, le 06 AOUT 2026

Pour la commune de **MAZAN**,
Le Maire,

Stéphane CLAUDON

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Pour la commune de **BÉDOIN**,
Le Maire,

Alain CONSTANT

COMMUNE DE BEDOIN (VAUCLUSE) L.N.